



Le **syndicalisme français** à la croisée des chemins

Tout a débuté par un rapport rédigé par un Conseiller d'Etat : le rapport Hadas-Lebel, intitulé « Pour un dialogue social efficace et légitime : Représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales », publié en mai 2006, qui avait pour but de dresser un état des lieux du syndicalisme français et de faire des propositions quant à son évolution. Il y soulignait d'abord, avec un taux moyen de 8% (5% dans le privé et 15% dans le public), la faiblesse du syndicalisme dans notre pays et la fragmentation du paysage syndical par rapport à d'autres pays européens. Il en rendait responsable la représentativité irréfragable, c'est-à-dire ne pouvant être remise en cause, accordée en 1948 à quatre confédérations (CGT, CFTC, FO et CGC), puis en 1966 à la CFDT, dans la mesure où celle-ci les avait dispensées de la nécessité de toute implantation réelle sur le terrain. A l'heure où d'autres centrales syndicales émergeaient (FSU, UNSA, SUD), Monsieur Hadas-Lebel proposait de faire des élections le critère essentiel de la représentativité syndicale, lançant l'idée d'un seuil à fixer entre 5 et 10% des suffrages exprimés, pour faire partie du club restreint des organisations reconnues.

C'est de cette importante contribution que découle le bouleversement en cours, dans le syndicalisme français. En effet, ce rapport a abouti pour le secteur privé à la loi du 20 août 2008, fixant comme seuil minimal pour être représenté dans les entreprises, le chiffre de 10% des voix et de 8% pour les branches. De même, dans la fonction publique les Accords de Bercy, signés en mai 2008 par six organisations syndicales, sont à l'origine du projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, qui est à l'étude au Parlement depuis le 6 avril 2009, et la loi devrait être promulguée d'ici l'été 2010. S'il ne prévoit pas de seuil minimal comme dans le privé, en revanche, le rapport fait également reposer la représentativité syndicale sur les résultats obtenus lors de scrutins, qui s'effectueront probablement sur sigle et par voix électronique, auxquels participeront les agents de l'Etat, titulaires comme non-titulaires et tous corps confondus, pour désigner le même jour, dans les trois fonctions publiques, leurs représentants à des comités techniques locaux et ministériels, qui ne seront plus paritaires, et dont le périmètre exact reste à définir.

On devinera bien sûr que les grands bénéficiaires de ce bouleversement, sans précédent, des règles du jeu depuis l'après-guerre, seront les grandes centrales : CGT et CFTD dans le privé, FSU dans le public, et qu'à l'inverse les plus petites d'entre elles, au premier rang desquelles la CFTC et la CGC, seront sur la sellette.

Il s'agissait bien sûr d'une volonté délibérée de la part des pouvoirs publics désireux, à l'instar de ce qui se passe ailleurs en Europe, de n'avoir à négocier qu'avec quelques interlocuteurs et peut-être surtout de favoriser, compte tenu de l'évolution récente de la CGT, l'émergence d'un syndicalisme plus réformiste... En tout cas, ces nouvelles règles favorisent les rapprochements de circonstance entre organisations pour atteindre le seuil minimal, comme ce fut par exemple le cas à la SNCF où la CFTD ne dut sa survie qu'à une alliance avec le syndicat autonome des conducteurs, tandis que FO, la CFTC et la CGC disparaissaient du paysage ferroviaire... Mais ce bel édifice commence déjà à se fissurer puisqu'un jugement du tribunal de Brest, en date du 27 octobre 2009, a jugé la loi du 20 août 2008 « contraire au principe de la liberté syndicale » en vertu du droit européen!

La crise actuelle du syndicalisme n'a pas été causée par cette nouvelle législation ; elle est bien plus ancienne, car ce bouleversement annoncé intervient dans un contexte plus large de décrépitude du syndicalisme à la française magistralement dénoncé dans le dernier ouvrage de Dominique Andolfatto et de Dominique Labbé *Toujours moins !*. En effet, alors que dans les autres pays d'Europe, au premier rang desquels l'Allemagne, la force du syndicalisme repose sur le fait que

les organisations s'appuient sur de très nombreux adhérents, **en France, depuis les années 70, les organisations qui disposaient de cette représentativité irréfragable se sont passées des adhérents !**

On estime ainsi qu'aujourd'hui les cotisations des adhérents ne représentent pas plus de 20% du budget des confédérations, l'essentiel étant fourni par les subventions de l'Etat, des entreprises ou de la Sécurité sociale. Il est ainsi de notoriété publique que l'argent de l'UIMM ou du comité d'entreprise d'EDF participait à ce financement pseudo-occulte.

À cette dépendance financière vis-à-vis de contributeurs extérieurs, susceptibles d'exercer des pressions sur l'organisation, s'ajoute le fait que de **ne pas avoir besoin des cotisations des adhérents a transformé les responsables syndicaux en apparatchiks coupés du terrain, plus soucieux d'assurer leur avenir personnel, en fonction des rapports de force internes à leur organisation, que de défendre les revendications de base de leurs adhérents !**

Et la FGAF dans tout cela ? Par rapport à ce syndicalisme en crise, elle possède d'incontestables atouts !

Elle bénéficie tout d'abord d'un avantage majeur face à ses concurrents : elle n'est subventionnée par quiconque, ce qui a obligé ses syndicats à rester à l'écoute des préoccupations des agents, pour mieux les défendre et les convaincre d'acquiescer des cotisations syndicales dont dépendait leur existence. En outre, apolitique, elle n'attend pas le grand soir et les lendemains qui chantent et a compris que l'essentiel pour un syndicat était de défendre les intérêts de ses mandants, par une négociation pragmatique plutôt que par des postures d'agitateurs révolutionnaires, héritées du

XIXème siècle. Surtout, la nouvelle législation en préparation dans la fonction publique ne peut que nous renforcer. En effet, conformément à l'article 3 du projet de loi qui ouvre cette possibilité aux organisations affiliées à une union existant depuis au moins deux ans, forte de son ancienneté, la FGAF sera en droit de se présenter à tous les scrutins qui seront désormais organisés dans les trois fonctions publiques ! Enfin, parce qu'elle siège déjà au CSFPT, par le biais de la FA-FPT, et bientôt, nous l'espérons, au CSFPE, elle est certaine de participer au futur Conseil supérieur inter-fonction publique prévu par la nouvelle législation.

Les nombreux syndicats de la fonction publique de l'Etat qui ne cessent de nous rejoindre ne s'y sont pas trompés : après l'arrivée récente dans nos rangs des douaniers de la surveillance, des commissaires de la Police nationale et des personnels de la Police scientifique, ce sera bientôt le cas des personnels de la chancellerie du Ministère des affaires étrangères et des vétérinaires du Ministère de l'agriculture, toutes ces organisations ayant bien compris que, face à ce bouleversement majeur du paysage syndical, seule la FGAF garantissait leur avenir, tout en leur offrant une véritable autonomie de fonctionnement et une totale indépendance vis-à-vis des partis politiques !

Gageons dès lors que la prochaine promulgation de la loi confortera notre représentativité et permettra de ramener vers le véritable syndicalisme autonome, incarné depuis 1949 par la FGAF, d'autres organisations de fonctionnaires attachées à un syndicalisme réformiste et apolitique !

François PORTZER
Secrétaire Général de la FGAF